

ORGANISATION DE LA RÉPONSE DE SÉCURITÉ CIVILE (ORSEC)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Pollution aquatique



Table des matières

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX :	4
1.1 - Les origines d'une pollution :	4
1.2 - Objectif des dispositions spécifiques :	4
2 - LES ENJEUX	5
3 - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS :	8
3.1 - Pollution légère ou moyenne :	8
3.2 - Pollution importante :	9
3.3 - Le schéma de l'alerte	10
4 - Le CEDRE (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux)	12
5 - LEVÉE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	12
6 - GESTION POST-CRISE :	13
6.1 - Nettoyage des cours d'eau et des berges :	13
6.2 - Remise en état de l'environnement :	13
6.3 - Prise en charge des frais engagés par l'État, les collectivités locales ou leurs établissements publics :	13

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX :

1.1 - Les origines d'une pollution :

Un milieu aquatique est dit pollué lorsque son équilibre a été modifié par l'apport en quantités trop importantes soit de substances plus ou moins toxiques, d'origine naturelle ou issues d'activités humaines, soit encore d'eaux trop chaudes.

L'activité humaine, qu'elle soit industrielle (chimie, papeterie, industrie agroalimentaire, etc.), urbaine (usages domestiques, commerce, entretien des rues), ou agricole (utilisation d'engrais et de pesticides), produit quantité de substances polluantes de toute nature qui sont à l'origine de différents types de pollutions :

- organiques (essentiellement d'origine animale),
- chimiques (fertilisants, pesticides, métaux, détergents, acides...),
- biologiques (bactéries, virus et autres champignons),
- radioactives.

Une pollution des eaux peut ainsi avoir des causes multiples, et notamment :

- un dysfonctionnement d'une station d'épuration,
- un rejet accidentel d'origine industrielle, commerciale ou agricole,
- un déversement dû à un accident de transport,
- un acte de malveillance,
- une négligence des riverains,
- un phénomène naturel : inondation, glissement de terrain, effondrement de carrière,
- un ruissellement des eaux lors de l'extinction d'un incendie.

1.2 - Objectif des dispositions spécifiques :

Les présentes dispositions ont pour objectif la gestion d'une pollution des eaux intérieures du département de Lot-et-Garonne, ce qui comprend :

- les eaux superficielles : rivières, cours d'eau et canaux, lacs, étangs et pièces d'eau importantes, notamment les sites de baignade aménagés et surveillés, toutes les sources et eaux douces de ruissellement ;
- les eaux souterraines : nappes souterraines dont celles destinées à la consommation humaine, animale, ou à l'arrosage et l'irrigation.

Trois niveaux de gravité de la pollution ont été déterminés :

- pollution légère : absence de conséquences sur le milieu et disparition rapide de la pollution attendue (moins de 12h) ;
- pollution moyenne : conséquences limitées sur le milieu et disparition de la pollution attendue en moins de 48 h ;
- pollution importante : conséquences importantes sur le milieu ou disparition lente de la pollution (plus de 48 h).

Les dispositions spécifiques ORSEC – Pollution aquatique ne sont mises en œuvre dans leur intégralité que lors d'une pollution importante, créant un danger grave et imminent pour les populations et l'environnement.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	<p>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques</p> <p><i>Pollution aquatique</i></p>	<p>Date mise à jour 23/07/2015</p>
---	---	--

En fonction de l'origine et de l'importance de la pollution, d'autres parties du dispositif ORSEC peuvent être également activées : transport de matières dangereuses, NOVI, approvisionnement en eau potable...

2 - LES ENJEUX

Une pollution aquatique peut entraîner divers types de nuisances : détériorer la qualité de l'eau au point de la rendre impropre à certains usages, comme la consommation humaine ou animale, augmenter la mortalité de certaines espèces animales ou végétales jusqu'à parfois les faire disparaître, altérer leurs capacités physiologiques...

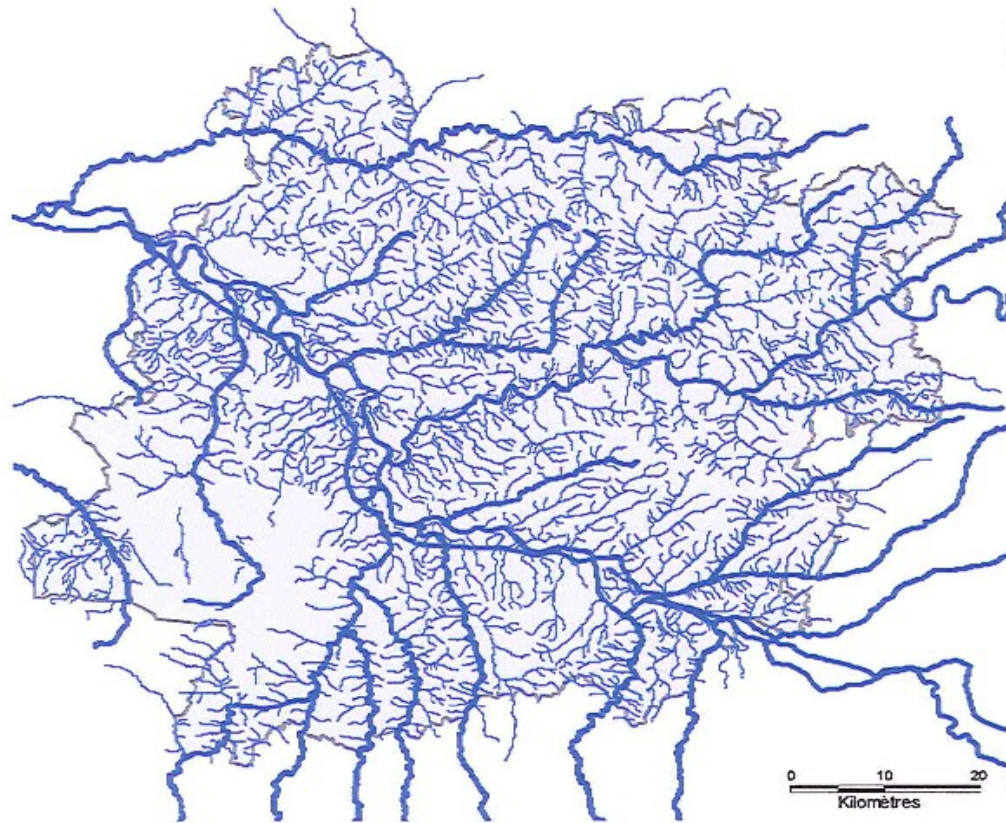
Certaines zones sont particulièrement sensibles au risque de pollution :

- installations de captage et traitement des eaux
- les piscicultures professionnelles ou lieux de pêche
- les industries agroalimentaires sensibles et installations industrielles dont les process nécessitent une grande quantité d'eau
- les lieux de baignades
- les activités nautiques
- les zones environnementales sensibles (Natura 2000, ZNIEF...).

Hydrographie du département

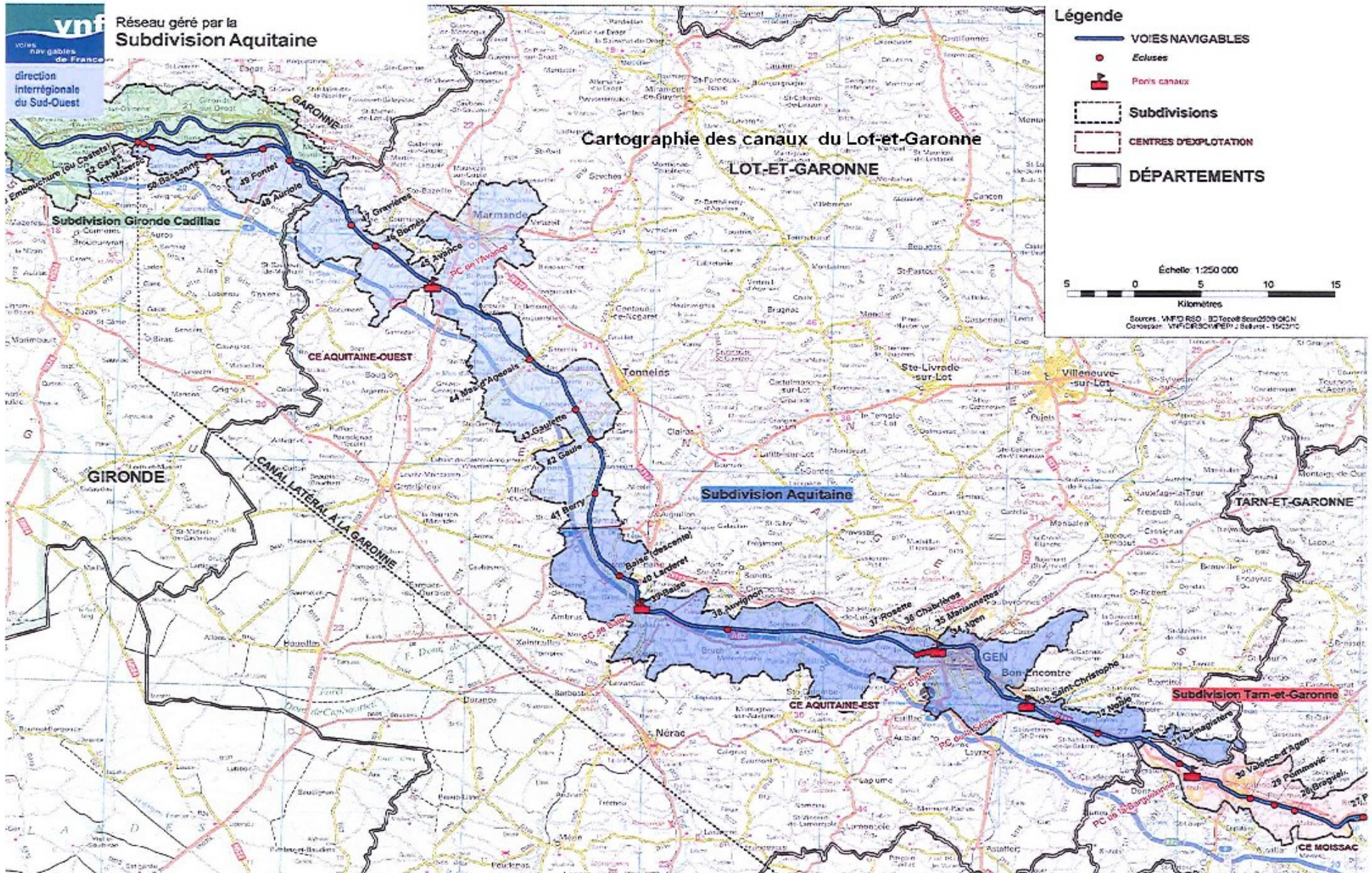
Cartographie des principaux cours d'eau du Lot-et-Garonne

LES COURS D'EAU : UNE HYDROGRAPHIE TRÈS DENSE ORGANISÉE AUTOUR DE LA GARONNE ET DU LOT



- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau
- Département du Lot-et-Garonne

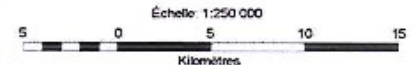
Source: BD Carthage, IGN
Conception: Mééva Le Joubioux



Cartographie des canaux du Lot-et-Garonne
LOT-ET-GARONNE

Légende

- VOIES NAVIGABLES
- Ecluses
- Poirs canaux
- Subdivisions
- CENTRES D'EXPLOITATION
- DÉPARTEMENTS



Sources : VNF DRSO - BD Topo® Scan2009 IGN
Coordonnées : VNF/DRS/SCHIEP / Sebret - 15/2/2010

3 - MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS :

3.1 - Pollution légère ou moyenne :

Rappel :

- Pollution légère : absence de conséquences sur le milieu et disparition rapide de la pollution (moins de 12h) ;
- Pollution moyenne : conséquences limitées sur le milieu et disparition de la pollution en moins de 48 h.

À réception de l'alerte en provenance du SDIS, d'une mairie, de la gendarmerie ou de l'ONEMA le SIDPC informe :

- le membre du corps préfectoral de permanence,
- le SDIS,
- les forces de l'ordre,
- le ou les maires concernés,
- la DDT,
- l'ONEMA,
- l'ARS,
- la DDCSPP,
- la DREAL, le cas échéant,
- le service interministériel de communication.

Le COD n'est pas réuni.

L'événement est traité de façon habituelle par les services concernés pré-cités qui établissent et adressent un rapport, libre dans sa forme dans les 48 heures ouvrées qui suivent l'événement au SIDPC et à la DDT, ainsi qu'à la DREAL si la pollution est causée par le dysfonctionnement d'une ICPE.

Dans les 24 heures qui suivent, la DDT adresse un compte rendu de pollution de type CR1 au Préfet.

Si la pollution est causée par le dysfonctionnement d'une ICPE, la DREAL est chargée de réaliser en plus un compte rendu de type CR2 à adresser au Préfet dans les mêmes délais.

Ces documents sont adressés au SIDPC.

	PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques <i>Pollution aquatique</i>	Date mise à jour 23/07/2015
--	---	--------------------------------

3.2 - Pollution importante :

Si le SDIS et les services de l'État compétents identifient une pollution importante, c'est-à-dire pouvant générer des conséquences importantes sur le milieu ou pouvant subsister au-delà de 48h, ils en informent le SIDPC qui propose au Préfet de réunir le COD.

Le COD comprend alors les services suivants :

- les forces de l'ordre,
- le SDIS,
- le ou les maires concernés,
- la DDT,
- l'ONEMA,
- l'ARS,
- la DDCSPP,
- la DREAL le cas échéant,
- le service interministériel de communication.

Le Préfet fait procéder à une analyse approfondie du risque par les services pré-cités, renforcés de tiers experts publics ou privés (Le Cèdre, la ou les entreprises responsables de la pollution...).

Le corps préfectoral informe également le ou les préfets des départements limitrophes qui pourraient éventuellement être affectés par ces pollutions.

La DDT adresse sous 48 heures un compte rendu de pollution de type CR1 au Préfet.

Si la pollution est causée par le dysfonctionnement d'une ICPE, la DREAL est chargée de réaliser en plus un compte rendu de type CR2 à adresser au Préfet.

Un rapport de pollution de type R1 est réalisé par la DDT (service de la police de l'eau).

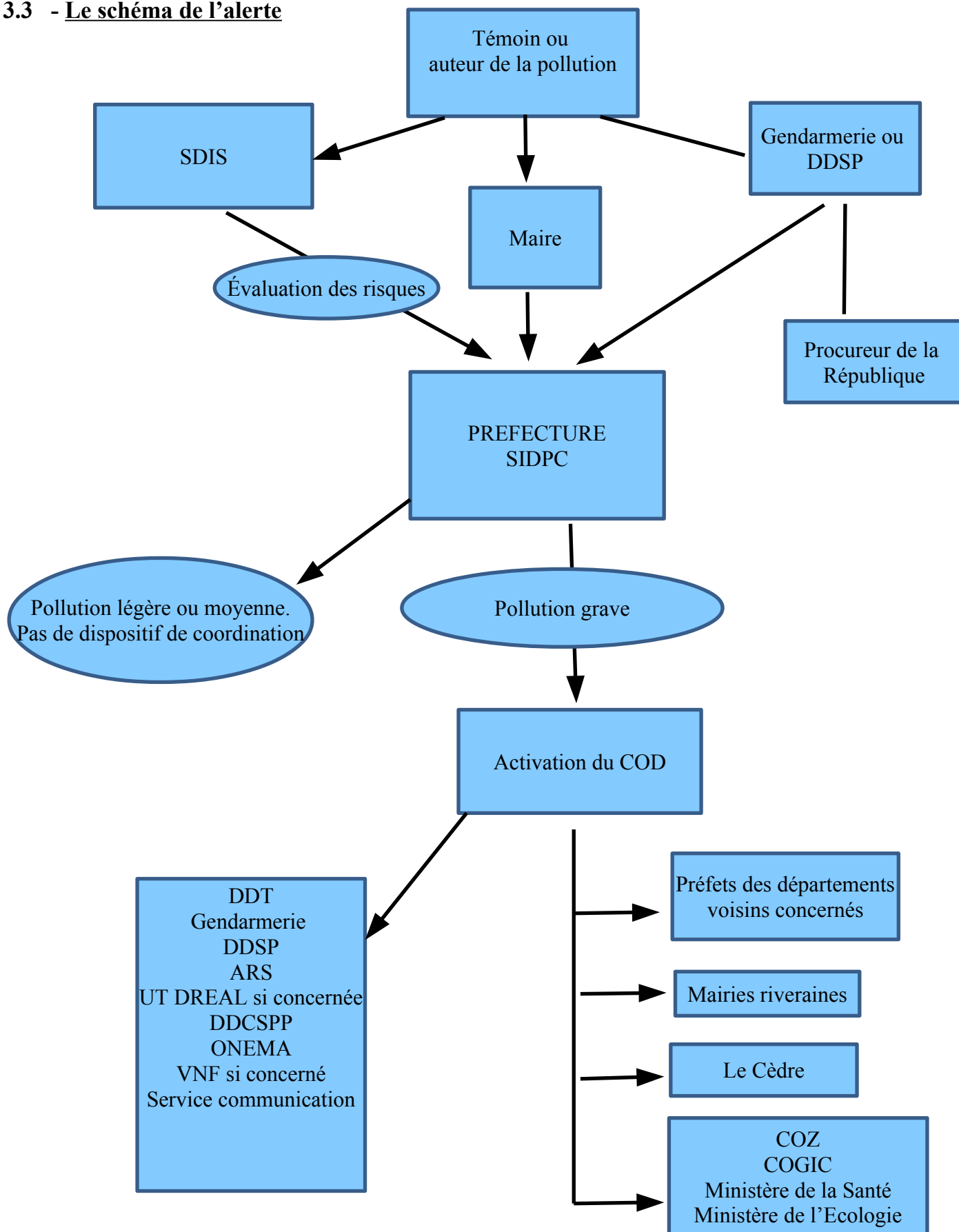
Si la pollution est liée à une installation industrielle ou peut avoir un impact sur celle-ci, un rapport de type R2 doit également être fait par la DREAL.

Ces documents doivent être envoyés dans les 24 heures qui suivent la réception des comptes rendu par la DDT ou la DREAL au SIDPC.

Le Préfet pourra décider d'activer un PCO à la demande du COS au plus près du terrain, mais en dehors du périmètre de danger, si la configuration des lieux le permet.

Ce PCO dirigé par un membre du corps préfectoral, et à défaut par le COS, devra disposer d'au moins une liaison téléphonique et d'internet. Son organisation est sous la responsabilité du COS. Son rôle est de prendre les décisions techniques en lien avec les services de la DDT, de la DREAL, de la DDCSPP et de l'ARS, mettre en œuvre les moyens opérationnels sur la zone pour lutter contre le sinistre et en minimiser les conséquences, coordonner l'action des services sur la zone de l'événement, organiser les point de situation, synthétiser les renseignements et rendre compte au DOS.

3.3 - Le schéma de l'alerte



FICHE ALERTE POLLUTION (libre dans sa forme)

Date :

Heure :

APPELANT :

NOM :

Téléphone :

INCIDENT :

· Lieu de l'incident : Commune:

Adresse :

· Date et heure de l'incident :

· Description de l'incident :

.....
.....
.....

SOURCE : Identifiée ? OUI – NON

Si oui : identification du pollueur :

POLLUANT ET FLUX DE POLLUTION :

PRODUIT : Identifié OUI – NON

· Nature du produit ou famille de risque :

· Quantité estimée :

MESURES ENGAGÉES

Mise en place d'un périmètre de sécurité :

- de barrage anti-pollution

- de produits dispersants

- de pompage

- de nettoyage

- de décapage du sol

· autres :

Un prélèvement a-t-il été effectué ? NON si OUI : quand, où, comment et par qui ?

.....
.....
.....

CIBLES :

· Captage concerné : NON – OUI – NE SAIT PAS

· Nom du captage :

- autres cibles (industries...) :

Une première information de la population concernée et des consommateurs potentiels a-t-elle été faite :

Si oui quel message ? Quand ? Où ? Et par qui ?

SERVICES PRESENTS SUR PLACE :

Exploitant – Maire – Sapeur-pompiers – ONEMA – Gendarmerie – Police

Autre :

4 - LE CEDRE (CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION SUR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX)

Le *Cedre* offre un soutien technique et scientifique pouvant aller jusqu'à l'envoi de spécialistes vers les PC de gestion de crise ou sur le terrain. 24h sur 24.

Ses prestations :

- Informations sur le polluant : identification, caractéristiques, comportement, risques pour l'homme et l'environnement.
- Conseil sur les techniques de lutte.
- Modélisations de comportement.
- Cartographies, synthèses, archives.
- Reconnaissances, appui technique

Trois niveaux d'intervention :

Niveau 1

Problème simple : réponse téléphonique à des interrogations, par le cadre d'astreinte, suivie d'une confirmation écrite (télécopie, courriel).

Niveau 2

Problème complexe : après une première réponse téléphonique par le cadre d'astreinte, mobilisation d'ingénieurs et techniciens, et si nécessaire, envoi d'un conseiller technique sur place.

Niveau 3

Pollution d'ampleur exceptionnelle : des conseillers techniques se relayent sur place, des actions de terrain sont prises en charge par l'Équipe Pilote d'Intervention-Formation (EPIF).

5 - LEVÉE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

La mise en œuvre des dispositions du plan prend fin dès lors que :

- la pollution est maîtrisée ;
- les mesures de protection des populations et de l'environnement sont prises ;
- les mesures de dépollution des milieux sont engagées.

6 - GESTION POST-CRISE :

6.1 - Nettoyage des cours d'eau et des berges :

- a) Récupération des cadavres de poissons morts et nettoyage des berges :
- À charge de l'auteur de la pollution
 - En cas de carence, à charge du propriétaire du lit et des berges
 - En cas de carence, services municipaux, le maire étant responsable de la salubrité publique sur son territoire
 - L'État sur le domaine public fluvial.
- b) Élimination des poissons morts :
- Quantité limitée à quelques kilos : filière ordures ménagères
 - Quantité importante : mise en œuvre du service public de l'équarrissage sur avis de la DDCSPP
 - Quantité très importante : enfouissement après avis et validation par les services d'expertise de l'État (DDCSPP, DDT, ARS...).

6.2 - Remise en état de l'environnement :

- Mise en place d'un dispositif de suivi par l'ONEMA vérifiant la disparition de la pollution
- Bilan des dégradations du milieu causées par la pollution
- Prélèvement en vue d'analyse en aval pour s'assurer de la disparition de la pollution
- Mise sous surveillance de la faune et de la flore du cours d'eau pollué

6.3 - Prise en charge des frais engagés par l'État, les collectivités locales ou leurs établissements publics :

- a) Lorsque le pollueur est identifié :

Application de l'article L. 211-5 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.* »

- b) Lorsque le pollueur n'est pas identifié :

Les conditions de la prise en charge financière respectent les principes posés par les articles L. 742-11 à L. 742-13 du code de la sécurité intérieure et les circulaires d'application n° NOR/INT/K/0500070C du 29 juin 2005 et n° NOR/INT/E/0600039C du 4 avril 2006, à savoir :

- Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Elles se limitent aux mesures conservatoires d'urgence.

- Les dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	<p>PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL Dispositions spécifiques</p> <p><i>Pollution aquatique</i></p>	<p>Date mise à jour 23/07/2015</p>
---	---	--

d'une convention entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

- Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations et au maintien de la salubrité sur son territoire (opérations de dépollution).

- L'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État.